



# Le statut juridique des ouvrages hydrauliques

*Travaux intermédiaires*

*La Séguinière / Le 10 juin 2008*





## PLAN :

- 1- Les droits d'eau fondés en titre
- 2 - Les droits d'eau fondés sur titre
- 3 - La modification des droits d'eau fondés en titre
- 4 - Les évolutions possible du droit d'eau
- 5 - Les pouvoirs d'action de l'administration
- 6 – Les hypothèses d'actions de l'administration
- 7 – La déclaration d'intérêt général
- 8 – Les différentes situations rencontrées



# 1- Les droits d'eau fondés en titre

---

- Existence de fait de l'ouvrage avant l'adoption de l'Édit de Moulin de 1566 sur les cours d'eau domaniaux.
- Existence de fait de l'ouvrage avant l'abrogation des droits féodaux par les lois du 4 août 1789 et du 20 août 1790 sur les cours d'eau non domaniaux. (CE 1846 Monnard)
- c'est au titulaire et non à l'administration d'apporter la preuve de ce droit.
- c'est une présomption juris tantum/simple qui peut toujours être renversée par la preuve contraire. (CE 16/11/1992 Laroumanie).
- « la consistance d'un droit fondé en titre est présumée, sauf preuve contraire, conforme à sa consistance actuelle » (CE 16/01/2006 Arriau).





## 2 - Les droits d'eau fondés sur titre

---



- Ils concernent les ouvrages réglementés à partir du 19<sup>ème</sup> siècle.
- Le règlement d'eau est le document administratif qui autorise l'ouvrage et fixe sa consistance légale.
- Le règlement d'eau peut-être modifié ou abrogé pour des questions motivées d'intérêt général (article L 214-4 et L 215-10 du code de l'environnement).
- les propriétaires n'ayant pas ou plus ce document en leur possession, il convient de le rechercher aux archives départementales.





## 3 - La modification des droits d'eau fondés en titre



- le titulaire d'un droit fondé en titre peut, dans les limites de leur consistance légale, apporter des modifications à ces installations sans autorisations nouvelles.
- Au-delà, toute modification de la consistance légale est soumise aux autorisations ou concessions exigées par l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919.
  - *« un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou un changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau ... »*

*« ... en revanche, ni la circonstance que ces ouvrages n'aient pas été utilisés en tant que tels au cours d'une longue période de temps, ni le délabrement du bâtiment auquel le droit de prise d'eau fondé en titre est attaché, ne sont de nature, à eux seuls, à remettre en cause la pérennité de ce droit » (CE 05/05/2004 SA Laprade Énergie)*





## 4 - Les évolutions possible du droit d'eau

---



- Cession du droit d'usage de l'eau.
- Renonciation au droit d'usage de l'eau.
- Prescription du droit d'usage de l'eau.
- Fin normale du titre.



## 4.1 - Cession du droit d'usage de l'eau

---

- Le droit d'usage de l'eau est dans le commerce, il peut-être cédé (Cass, 1<sup>ère</sup> civ., 05/05/1948)
- La cession des chutes d'eau fondées en titre n'est traitée par aucun texte. C'est donc le droit commercial commun qui s'applique.
- La cession des chutes autorisées est règlementée par l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 : « *Toute cession totale ou partielle d'autorisation, tout changement de permissionnaire doit, pour être valable, être notifié au préfet qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou en signifier son refus motivé* ». Elle repose sur le principe de libre cession.
- La cession des chutes concédées est règlementée par l'article 12 de la loi du 16 octobre 1919 : « *Toute cession totale ou partielle de concession, tout changement de concessionnaire ne peut avoir lieu qu'après approbation* ».





## 4.2 - Renonciation au droit d'usage de l'eau

---



- le droit d'usage de l'eau est susceptible de renonciation au profit d'un autre riverain, dans le respect des intérêts des co-riverains sur le même cours d'eau (Cass. 28/03/1938).

- « *la renonciation à un droit ne se déduit pas de la seule inaction de son titulaire et ne peut résulter que d'actes manifestant sans équivoque la volonté de renoncer* » (Cass, 3<sup>ème</sup> civ, 1<sup>er</sup>/04/1992).





## 4.3 - Prescription du droit d'usage de l'eau

---

- La prescription trentenaire de droit commun s'applique également au droit d'usage de l'eau.
- la prescription suppose le constat d'une contradiction formelle aux droits du riverain par des ouvrages extérieurs et apparents, permanents tendant à l'appropriation de l'eau et/ou de son lit (Cass, civ, 25/04/1963)
- *« si les eaux courantes d'un ruisseau sont choses communes aux riverains et si les droits de ceux-ci constituent une faculté naturelle qui ne saurait périr par le non usage si prolongé qu'on le suppose, ce principe ne fait pas obstacle toutefois à ce que la prescription puisse être invoquée par le riverain qui s'est attribué pendant plus de trente ans la jouissance exclusive du cours d'eau par des ouvrages apparents constituant une contradiction manifeste aux droits des autres riverains, et un obstacle matériel à l'exercice des facultés qui leurs sont reconnus par la loi »* (Cass, 11/01/1881).
- cette prescription ne produit pas d'effet à l'égard de l'administration puisque les travaux réalisés sans autorisation ne lui sont pas opposables.



## 4.4 - Fin normal du titre

- Concernant les chutes d'eau fondées en titre, leur caractère perpétuel implique l'absence de date de fin prédéterminée. Leur fin résulte de la **ruine** de l'ouvrage, de leur **abandon volontaire** ou de leur **suppression d'office** par une mesure de police de l'eau. En cas de cession, son statut subsiste à l'identique.
- les chutes antérieures à 1919 de PMB < 150 kW « *demeurent autorisées conformément à leur titre actuel et sans autre limitation de durée que celle résultant de la possibilité de leur suppression dans les conditions prévues par les lois en vigueur sur le régime des eaux* » article 18 de la loi du 16/10/1919.
- les chutes d'eau antérieures à 1919 de PMB > 150 kW « *demeurent, pendant soixante-quinze ans, à compter de la même date, soumises au régime qui leur était antérieurement applicable* » (article 18 loi 16/10/1919).
- les chutes d'eau établies après la loi de 1919 sont soumises de plein droit au régime de l'autorisation (PMB <4500kW) ou de la concession.



## 5 - Les pouvoirs d'action de l'administration

- article 12 de la loi du 08/04/1898 : « *les préfets statuent après enquête, sur les demandes ayant pour objet : 1° l'établissement d'ouvrages intéressant le régime ou le mode d'écoulement des eaux ; 2° la régulation de l'existence des usines et ouvrages établis sans permission et n'ayant pas de titre légal ; 3° la révocation ou la modification des permissions précédemment accordées ;... ».*
- article 14 de la loi de 1898 : « *les permissions peuvent être révoquées ou modifiées sans indemnité, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour prévenir ou faire cesser des inondations, soit enfin dans le cas de la réglementation générale (prévues à l'article 9). Dans tous les autres cas, elles ne peuvent être révoquées ou modifiées que moyennant une indemnité ».*
- L'usinier fondé en titre demeure, même dans les limites de la consistance légale de son droit, soumis au pouvoir de police de l'administration. « *même des usines fondées en titre peuvent être réglementées, modifiées ou supprimées par la police des eaux* » (CE 16 mars 1960 « Guignard »).
- une prise d'eau fondée en titre qui ferait l'objet d'une modification ou suppression de la part de l'administration ouvrirait droit à une indemnité.



## 6 - Les hypothèses d'actions de l'administration

---

- Article L211-7 du code de l'environnement : « *I - Les collectivités territoriales ... sont habilités à ... entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations ... visant :*

*- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;*

*- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;*





## 6 - Les hypothèses d'actions de l'administration

---



- Article L214-4 du code de l'environnement : *II. - L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :*

- 3° *En cas de menace majeure pour le milieu aquatique;*

- 4° *Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;*



## 6 - Les hypothèses d'actions de l'administration

- Article L 215-10 du code de l'environnement :

*« I. - Les autorisations ou permissions accordées pour l'établissement d'ouvrages ou d'usines sur les cours d'eaux non domaniaux peuvent être révoquées ou modifiées sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les cas suivants :*

*1° Dans l'intérêt de la salubrité publique...*

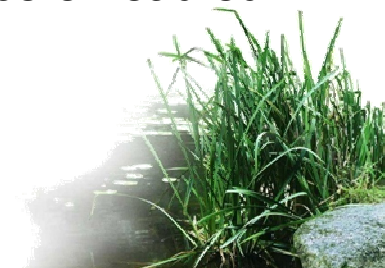
*2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ;*

*I bis. - A compter du 1er janvier 2014, en application des objectifs et des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, sur les cours d'eau classés au titre du I de l'article L. 214-17, les autorisations ou permissions accordées pour l'établissement d'ouvrages ou d'usines peuvent être modifiées, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que leur fonctionnement ne permet pas la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée. »*



## 7 - La déclaration d'intérêt général

- préalable nécessaire à l'intervention des collectivités territoriales et/ou de leurs groupements ainsi qu'à celle des syndicats mixtes dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L211-7 du code de l'environnement.
- il peut ne pas être procédé à enquête publique dans deux hypothèses :
  - péril imminent,
  - travaux directement liés à une inondation déclarée catastrophe naturelle.
- premier objet : permettre au maître d'ouvrage d'intervenir en toute légalité sur des propriétés privées.
- Second objet : éviter la multiplication des procédures administratives en imposant une seule enquête publique
- Seul l'intérêt général ou l'urgence permettent aux maîtres d'ouvrages publics d'intervenir en matière d'aménagement et de gestion de la ressource en eau sur des propriétés privées.



## 8 - Les différentes situations rencontrées

---

- les ouvrages propriétés d'une personne publique sur une parcelle appartenant soit à la même personne publique, soit à une autre, soit à une personne privée ;
- les ouvrages fondés en titres / les ouvrages fondés sur titre ;
- les ouvrages sans règlement d'eau ou dont le règlement d'eau est introuvable ;
- les ouvrages dont la propriété est scindée entre plusieurs propriétaires ;
- les ouvrages qui ont changé d'affectation ;
- les ouvrages partiellement détruits ou délabrés (chaussée sans moulin, etc...) ;
- Les ouvrages construits depuis la Révolution mais n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'autorisation.

